

## **GE\_GERICHTE ATA/249/2008 vom 20. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_249\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_249_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/249/2008 du 20 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/249/2008 del 20 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (art. 33 al. 1 LCR).

Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR).

#### **E. 3**

Il est établi par les pièces du dossier que M. H\_\_\_\_\_ a heurté une piétonne qui traversait sur un passage de sécurité et qu'il n'avait pas vue au préalable. Même si les conditions de visibilité étaient mauvaises et même si ledit passage de sécurité n'était pas éclairé, M. H\_\_\_\_\_ a violé l'article 33 précité, ce qui constitue une faute grave au sens de l'article 16c alinéa 1 lettres a et e LCR. La question peut rester ouverte de savoir si le recourant a pris la fuite après avoir blessé la personne heurtée, car la seule violation de l'article 33 LCR suffit à fonder la mesure entreprise.

#### **E. 4**

Selon la jurisprudence, le juge administratif ne peut s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 119 Ib 163 et ss consid. 3).

- 5/6 - A/1084/2007

Certes, M. H\_\_\_\_\_ n'a pas été condamné au terme d'un jugement public mais d'une ordonnance de condamnation et celle-ci a visé l'infraction simple aux règles de la circulation à teneur de l'article 90 chiffre 1 LCR. Au vu du défaut de priorité retenu, le tribunal de céans admettra que pour cette seule infraction, les autorités pénales auraient pu retenir l'application de l'article 90 chiffre 2 LCR.

#### **E. 5**

M. H\_\_\_\_\_ ayant par ailleurs un antécédent en raison d'un retrait de permis d'une durée d'un mois prononcé le 7 juin 2006 pour une infraction moyennement grave, il s'ensuit qu'il

se trouve dans la situation prévue par l'article 16c alinéa 2 lettre b LCR. En conséquence, le retrait de permis pour la nouvelle infraction doit être de six mois au moins.

**E. 6**

Le SAN ayant prononcé une mesure de cette durée, le recours ne peut qu'être rejeté.

Il n'est en effet pas possible de revenir sur les circonstances qui ont donné lieu au prononcé de cette précédente mesure, comme le recourant tente de le faire valoir.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.